

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹

Commentaires des modifications du RAVS du 14 mai 2014

Introduction

Le montant de la rente de vieillesse dépend du revenu et du nombre d'années de cotisations. Lorsqu'un parent restreint son activité professionnelle ou y renonce pour pouvoir s'occuper d'un enfant, la baisse ou l'absence de revenu qui en découle peut entraîner une baisse de sa rente de vieillesse.

C'est pour compenser cette perte de revenu que le législateur a introduit les bonifications pour tâches éducatives dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)², lors de sa 10^e révision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les bonifications pour tâches éducatives ne sont pas des prestations monétaires réelles, mais des revenus fictifs, à prendre en compte au moment de calculer la rente de vieillesse. La 10^e révision de la LAVS a également vu l'introduction du *splitting*, qui prévoit que le calcul de la rente de vieillesse des personnes mariées, veuves ou divorcées s'effectue en divisant par moitié les revenus et bonifications accumulés par les conjoints pendant le mariage.

Qu'en est-il des bonifications pour tâches éducatives qui sont versées après le divorce ou qui sont octroyées aux couples non mariés? Dans le droit en vigueur, leur attribution est liée à l'exercice de l'autorité parentale (art. 29^{sexies} LAVS). Si celle-ci est exercée par un seul parent, la bonification pour tâches éducatives lui est attribuée automatiquement. Si les parents conviennent d'exercer l'autorité parentale conjointement, la bonification pour tâches éducatives est attribuée par moitié à chacun d'eux (art. 52f, al. 2^{bis}, 2^e phr. RAVS).

La révision de l'autorité parentale

La révision du Code civil (CC)³ adoptée par le Parlement le 21 juin 2013⁴ fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. Il ne peut être dérogé à ce principe que si le bien de l'enfant le commande (art. 298, al. 1, 298b, al. 2 et 298c CCrév). Dans le droit actuel, les parents doivent adresser une requête conjointe au juge pour pouvoir exercer en commun l'autorité parentale (art. 133, al. 3, et 298a CC).

Cette révision aura pour conséquence que l'autorité parentale sera exercée dans la plupart des cas par les deux parents conjointement, qu'ils se répartissent la prise en charge des enfants ou que celle-ci soit assurée par un seul d'entre eux. L'autorité parentale conjointe ne changera cependant pas grand-chose au fait que, dans bien des cas, la solution choisie pour la prise en charge fera que seul l'un des parents devra réduire son activité professionnelle et s'exposera de ce fait à une diminution de sa retraite. En d'autres termes, la règle actuelle selon laquelle, en cas d'autorité parentale conjointe, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les deux parents, s'avérera dans bien des cas inadaptée.

¹ RS 831.101

² RS 831.10

³ RS 210

⁴ RO 2014 357

La présente modification du RAVS vise à corriger cette distorsion, avant tout en obligeant le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant (APEA) à régler l'attribution des bonifications pour tâches éducatives en cas de divorce ou d'instauration de l'autorité parentale conjointe entre parents non mariés.

Art. 52f, al. 2^{bis}

Cet alinéa est abrogé. L'attribution des bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale exercée conjointement par des parents divorcés ou non mariés ensemble est réglée dans un nouvel article (art. 52f^{bis}).

Art. 52f^{bis}

Al. 1: il est prévu que le tribunal ou l'APEA qui prendra une décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, décidera en même temps de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.

En cas de divorce, le tribunal réglera d'office l'attribution de la bonification (dans le cadre de l'art. 133 CCrèV). Il en ira de même en cas de modification ultérieure, par le juge, de la participation de chaque parent à la prise en charge ou de la répartition de la garde (art. 134, al. 3 et 4, et 301a, al. 5, CCrèV). Le juge examinera d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives également lorsque les parents lui présenteront une requête commune de divorce assortie d'une convention complète. Cet examen d'office se justifie par l'intérêt public qu'il y a à garantir à chacun une prévoyance vieillesse adaptée. De son côté, l'APEA décidera de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps qu'elle statuera sur la garde ou sur la participation à la prise en charge de l'enfant, notamment dans les cas où seront réalisés l'art. 134, al. 3, CCrèV (modification du jugement de divorce en cas d'accord entre les parents), l'art. 298b, al. 3, CCrèV (décision relative à l'institution de l'autorité parentale conjointe), l'art. 298d CCrèV (faits nouveaux) ou l'art. 301a, al. 5, CCrèV (modification du lieu de résidence de l'enfant).

Al. 2: la bonification est attribuée dans sa totalité au parent qui va vraisemblablement assumer la prise en charge de manière prépondérante, ou bien elle est attribuée à parts égales aux deux parents s'il est prévu qu'ils l'assumeront dans une même mesure.

Al. 3: cet alinéa règle les cas où l'autorité parentale conjointe est instituée sur la base d'une déclaration commune déposée auprès de l'officier de l'état civil ou de l'APEA conformément à l'art. 298a CCrèV. Les parents pourront profiter de cette démarche pour conclure une convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (voir aussi l'art. 11b, al. 2, OECrèV). La déclaration commune pourra être remise même s'ils n'ont pas encore convenu de l'attribution de la bonification; dans ce cas, ils disposeront de trois mois pour déposer auprès de l'APEA concernée la convention en question.

L'art. 50, al. 1, let. c^{bis}, OECrèV prévoit que l'officier de l'état civil communique à l'APEA, en même temps que la reconnaissance d'un enfant mineur, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. Le formulaire à utiliser contient une rubrique sous laquelle les parents peuvent convenir de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. L'APEA saura ainsi si les parents ont conclu une convention devant l'officier de l'état civil. Si tel n'est pas le cas et si les parents ne lui font pas

parvenir la convention dans les trois mois, l'APEA leur demandera de quelle manière ils comptent se répartir la prise en charge des enfants, puis décidera d'office de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, en application de l'al. 2 de l'art. 52f^{bis}. Elle pourra leur préciser en même temps qu'au cas où ils ne s'acquitteraient pas de leur obligation de renseigner⁵, la bonification pour tâches éducatives serait attribuée intégralement à la mère (cf. al. 6).

Al. 4: il pourra arriver que les parents changent de modèle de prise en charge au cours des ans. Il apparaît judicieux de prévoir dans ce cas la possibilité de modifier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives sans qu'une autorité ait à intervenir. Un tel changement s'effectuera par écrit, pour pouvoir en apporter la preuve le moment venu.

Al. 5: cet alinéa prévoit l'application par analogie de l'art. 29^{sexies}, al. 3, 2^e phr., LAVS en cas de répartition par moitié de la bonification entre les parents. Selon cette disposition, la répartition par moitié ne concerne que les bonifications acquises pendant la période allant du 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

Al. 6: même si la disposition proposée se veut sans faille, il pourra toujours arriver qu'une convention ou une décision concernant l'attribution de la bonification pour tâches éducatives fasse défaut au moment de calculer les rentes, soit que les parents seront passés à travers les mailles du système, soit qu'ils arriveront de l'étranger. Pourraient également être concernés des parents qui exerçaient déjà l'autorité parentale conjointe avant le 1^{er} juillet 2014 et qui n'auront pas conclu de convention par la suite. Pour tous ces cas, il est prévu qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition la bonification sera attribuée intégralement à la mère; cette solution apparemment rigide tient compte du fait qu'à l'heure actuelle, ce sont dans la plupart des cas les mères qui limitent leur activité professionnelle pour pouvoir s'occuper des enfants.

Al. 7: l'attribution de la bonification pour tâches éducatives s'effectue toujours par année civile (art. 29^{sexies}, al. 3, LAVS). Pour cette raison, les modifications qui surviennent en cours d'année ne peuvent prendre effet qu'au début de l'année suivante.

⁵ Cf. art. 28, al. 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1)